

Information sur la loi pour la protection contre la rougeole lors de l'admission dans une institution commune pour enfants/ inscription aux écoles primaires

Chers parents/ chères personnes investies de l'autorité parentale,

La loi allemande sur la protection contre la rougeole et le renforcement de la prévention par vaccination („Masernschutzgesetz“) est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Selon l'article 20 al. 8 phrase 1 de la loi allemande sur la protection contre une infection (Infektionsschutzgesetz - IfSG) et **à partir du 1^{er} mars 2020** les élèves doivent fournir la preuve qu'ils sont suffisamment vaccinés ou immunisés contre la rougeole avant leur admission dans une institution commune et **avant** la participation aux cours ou à l'offre qui dure toute la journée ou à une autre offre de garde dans le cadre de l'école toute la journée.

Si votre enfant ne peut pas être vacciné pour des raisons de santé, il faut faire la preuve de ce circonstance à l'aide d'un certificat médical.

Lors de l'examen pour l'admission à l'école on vous a informé sur les vaccinations nécessaires. De plus, nous vous prions de bien vouloir présenter la preuve de la protection contre la rougeole lors de l'inscription à l'école respectif.

Il est également possible de présenter la preuve demandée (en original ou en copie certifiée conforme) comme suit (veuillez présenter un original ou une copie certifiée conforme de la preuve) :

1. **Carnet de vaccination/ certificat de vaccination/ certificat médical** sur une protection suffisante contre la rougeole (une vaccination à partir de la première année accomplie et/ou deux vaccinations à partir de la deuxième année accomplie) ou
2. un certificat médical sur l'**immunité** de votre enfant contre la rougeole ou
3. un certificat médical sur le fait qu'il n'est pas possible de vacciner votre enfant pour des raisons médicales (**contre-indication**) ou
4. une confirmation d'un service public ou d'une direction d'une autre institution concernée par cette loi sur le fait que vous avez déjà présenté une preuve selon n° 1 ou n° 2 (p.ex. auprès du jardin d'enfant ou lors d'un changement d'établissement scolaire).

Si vous ne présentez pas la preuve avant l'admission à une école ou si vous ne la présentez pas complètement et si aucun certificat médical sur une incompatibilité avec les vaccins n'est présenté, les directions des écoles sont obligées à informer le Service communal de santé public « Gesundheitsamt » de la ville de Münster et à transmettre des données personnelles.

Vous trouverez davantage d'informations sur les normes légales et les vaccinations sur les sites Web : <https://www.stadt-muenster.de/gesundheit/infektionsschutz/impfempfehlungen.html> et <https://www.masernschutz.de/>

Cordialement

Wolfgang Wimmer
Directeur du service « Administration scolaire » (Schulbetrieb)